

Cabinet du préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté portant interdiction de rassemblement en milieu confiné de plus de 5 000 personnes dans la Marne

Le préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la déclaration du ministre des solidarités et de la santé, en date du 29 février 2020, annonçant le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COVID-2 et demandant aux préfets « *d'interdire les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu fermé ainsi que ceux, en milieu ouverts y compris en milieu ouvert, quand ils conduisent à des mélanges avec des populations issues de zones où le virus circule possiblement* » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la propagation du virus COVID-2 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de la Marne ;



Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation, de 14 jours, les mesures de confinement des personnes déjà contaminées ou ayant côtoyé de telles personnes ne sauraient, à elle seules, suffire à endiguer cette propagation ; qu'ainsi, certaines personnes, ne présentant aucun symptôme, peuvent être porteuses de ce virus et le propager au sein d'une foule, par contact ou sécrétion salivaire ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus, notamment lorsqu'elles se déroulent dans un espace clos ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de plus de 5000 personnes en milieu clos est interdit dans l'ensemble du département de la Marne jusqu'au dimanche 15 mars 2020 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Les sous-préfets de département, les maires de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général, commandant de région, commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2020

Le préfet

Pierre N'GAHANE